



Institut National d'Assurance Maladie • Invalidité

SERVICE DES SOINS DE SANTE

**Correspondant :** Direction établissements et services de soins

**E-mail :** psy@riziv-inami.fgov.be

**Nos réf :** Psy-Ort/2022/006

Exp./Afz. : INAMI (SSS), Avenue Galilée 5/1, 1210 Bruxelles

**Aux réseaux de santé mentale**

Bruxelles, le 1 juillet 2022

**Objet : Convention concernant le financement des fonctions psychologiques dans la première ligne par le biais de réseaux et de partenariats locaux multidisciplinaires : réduction du nombre minimum d'heures/semaine que doit consacrer un psychologue / orthopédagogue clinicien.**

La convention entre le Comité de l'assurance et les réseaux de santé mentale ainsi que la convention entre les réseaux et les psychologues/orthopédaogues cliniciens prévoit que le psychologue/orthopédagogue clinicien s'engage « à exercer pendant au moins 8 heures par semaine des activités donnant lieu à la facturation dans la fonction de soins psychologiques de première ligne et/ou la fonction de soins spécialisés. Si le psychologue/orthopédagogue clinicien travaille dans plusieurs réseaux, il s'engage à effectuer au moins 8 heures/semaine dans les différents réseaux réunis ; dans ce cas, il s'engage à effectuer au moins 4 heures/réseau ».

Le comité d'accompagnement a constaté que le nombre d'heures/semaine des psychologues/orthopédaogues cliniciens dans presque tous les réseaux d'enfants et d'adolescents reste systématiquement faible, ce qui a trait au nombre minimum de 8 heures.

Le comité d'accompagnement a donc accepté d'assouplir cette disposition pour les psychologues/orthopédaogues cliniciens qui concluent une convention avec un réseau enfants et adolescents. Un psychologue/orthopédagogue clinicien peut s'engager à partir du 1er juillet 2022 dès lors qu'il s'engage pour au moins 4 heures/semaine dans un réseau enfants et adolescents.

Pour les réseaux adultes, cette disposition reste inchangée.

Les conventions entre le Comité de l'assurance et les réseaux de soins de santé mentale pour enfants et adolescents seront adaptées en cas d'avenant ultérieur conformément à la décision notifiée dans la présente circulaire, la date d'entrée en vigueur étant le 1er juillet 2022. L'article 11, 16° sera modifié comme suit :

« °16 s'engage à effectuer des missions pour au moins 4h/semaine qui donnent lieu à une facturation des missions visées aux articles 3 et 5. » Cela signifie que lorsqu'un psychologue/

orthopédagogue clinicien a un contrat de quatre heures, ces quatre heures doivent être déployées dans le cadre des deux fonctions et non pour les autres missions prévues à l'article 6/1.

Bien à vous,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DC' or similar initials, enclosed in a circular shape.

Daniel Crabbe,  
Conseiller Général